

Résolution relative à la proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions

Commission Libertés et droits de l'Homme

Assemblée générale du 09 octobre 2026



Résolution relative à la proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions

Commission Libertés et droits de l'Homme

SOMMAIRE

NOTICE.....	3
RESOLUTION.....	6

NOTICE

La proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026 et transmise au Sénat sous le n° 866. Elle prévoit notamment de modifier l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure afin de présumer que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant fait usage de leur arme ont agi dans l'un des cas autorisés par la loi et conformément aux conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité.

Cette réforme intervient dans un contexte où l'usage des armes par les forces de l'ordre fait déjà l'objet d'un régime spécifique. Depuis la loi du 28 février 2017¹ relative à la sécurité publique, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure encadre l'usage des armes par les policiers et les gendarmes selon des modalités distinctes de la légitime défense de droit commun prévue par l'article 122-5 du code pénal.

L'article L.435-1 du CSI dispose :

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

Pour rappel, cette disposition crée un régime unique de légitime défense pour les gendarmes et les policiers. Jusqu'à lors, les gendarmes voyaient les conditions de leur légitime défense organisée par l'article 2338-3 du code de la défense et les policiers par le droit commun de la légitime défense et de l'état de nécessité.

Lors du dépôt du projet de loi relatif à la sécurité publique, le Gouvernement expliquait que ce texte avait pour objectif « d'apporter un cadre correspondant mieux à chacune des situations auxquelles les forces de l'ordre font de plus en plus fréquemment face »², annonçant ainsi une rupture avec la légitime défense de droit commun.

¹ Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

² Projet de loi relatif à la sécurité publique, n°263, présenté à la Présidence du Sénat le 21 déc. 2016, p.6

Cette rupture se constate avant tout sur la condition d'actualité de l'acte d'agression auquel ne fait pas référence l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure. L'article L435-1 du CSI permet ainsi une riposte anticipée qui peut s'avérer mortelle.

Alors que l'article 122-5 du code pénal exige un acte commandé par la légitime défense « **dans le même temps** » que l'atteinte injustifiée, l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure ne fait allusion à aucune condition d'actualité. Comme le note C. Tzutsuiano, maître de conférences en droit privé et science criminelle, « *il s'agit bien de légitimer (...) un acte de défense antérieur à une agression. Le législateur consacre ainsi légalement la possibilité de légitimer un acte de « défense anticipée* » »³.

L'article L435-1 du code de la sécurité intérieure permet ainsi aux forces de l'ordre d'agir, et non plus de réagir, contre des actes d'agression susceptibles de survenir.

Cette « *légitime défense policière anticipée* » peut être comparée avec la légitime défense putative acceptée par la jurisprudence⁴ lorsque l'agression est rendue vraisemblable par des éléments objectifs : toute personne placée dans la même situation aurait pu croire à l'existence d'un danger. C'est un raisonnement similaire auquel la Cour de cassation se livre dans un arrêt du 19 octobre 2021⁵ sur le fondement du 4° de l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure :

« 13. En effet, il s'évince de ces motifs que le policier, en présence d'un passager déterminé, comme le conducteur initial du véhicule, à échapper au contrôle, s'installant au poste de conduite et réalisant un démarrage en force au mépris de la sécurité de celui-ci placé devant le véhicule, n'avait d'autre choix, d'une part, que de procéder à l'interpellation pour faire cesser un périple routier qui mettait en danger la vie ou l'intégrité physique de lui-même et des usagers de la voie publique, d'autre part, que de recourir à l'usage de son arme de service dont l'exhibition n'avait eu jusqu'alors aucun effet dissuasif. »

Dans son rapport « Police-Population » adopté le 13 octobre 2023, le Conseil national des barreaux observait déjà que ce régime constituait une dérogation importante au droit commun soulevant plusieurs difficultés quant à l'assouplissement de la condition de simultanéité et à l'appréciation prévisionnelle du danger. Sans doctrine claire de l'emploi des armes, la rédaction du texte laisse une marge d'appréciation subjective très importante aux forces de l'ordre pouvant générer des abus, à fortiori dans un contexte de pénurie de formation continue à l'usage des armes.

Auditionné, par le CNB le sociologue Sebastian Roché expliquait que depuis la loi instaurant l'article L435-1 du CSI, l'usage des armes dans le cadre d'un refus d'obtempérer d'un conducteur a été multiplié par 6. Selon lui, cette loi est un « *point de bascule* ».

Dans ces conditions le Conseil national des barreaux recommandait dans son rapport, de réécrire l'article L. 435-1 afin de préciser et de restreindre les conditions d'utilisation des armes létales, de fonder la doctrine d'emploi sur les seuls critères d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité et de renforcer la formation des forces de l'ordre ainsi que les mécanismes de contrôle de l'usage de la force.

Cette position a de nouveau été réaffirmée par le CNB dans un récent rapport adopté le 6 février 2026 relatif à l'extension des prérogatives des polices municipales. L'instauration d'une présomption de légitime défense, dans un cadre déjà dérogatoire, est particulièrement dangereuse et démagogique.

Revendiquée depuis longtemps par quelques syndicats de police, elle ne répondra ni aux difficultés identifiées ni aux objectifs de clarté et de confiance mais risque de les majorer en mettant en péril la sécurité de la population. L'instauration d'une présomption de légalité des tirs reviendrait à admettre d'emblée la conformité de l'usage de l'arme et donc faire reposer sur les victimes une présomption de culpabilité et le fardeau de la preuve dans un contexte où les enregistrements des caméras-piéton ou de vidéoprotection

³ Tzutsuiano, Catherine. « L'usage des armes par les forces de l'ordre. De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, vol. 4, no. 4, 2017, p. 704

⁴ Rapport Relation police-population adopté par l'AG du CNB le 13 octobre 2023

⁵ Ibid

sont effacés au bout de 30 jours et déclenchés par leurs utilisateurs. Cette présomption va à l'encontre des principes directeurs de l'ONU lesquels imposent que le tir par arme à feu ne peut être décidé qu'en tout dernier recours.

L'article 12 de la DUDH rappelle d'ailleurs que « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

La présomption généralisée de légitime défense contenue dans cette réforme en banalisant le recours à l'usage des armes fait également courir un risque pénal et déontologique accrue sur les forces de l'ordre.

La profession préconise au contraire le renforcement du cadre existant, fondé sur une meilleure définition des conditions d'usage des armes, la formation, la désescalade, la traçabilité et le contrôle indépendant.

Cette approche s'inscrit dans une ligne plus générale des travaux du Conseil national des barreaux : toute extension de prérogatives de sécurité ou tout dispositif dérogatoire doit être justifié par sa nécessité, strictement proportionné et assorti de garanties effectives. Dans son rapport relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024, adopté le 3 février 2023, le CNB avait déjà refusé que l'objectif de sécurité suffise à légitimer des mécanismes insuffisamment démontrés, trop larges ou dépourvus de garanties concrètes, et demandait le retrait des dispositifs concernés.

Plusieurs institutions indépendantes ont également exprimé leurs réserves à l'égard de cette réforme. Dans son avis n°26-05 du 26 juin 2026, le Défenseur des droits estime que cette présomption est susceptible de porter atteinte aux garanties attachées au droit à la vie, à l'accès au juge, à la manifestation de la vérité et à l'effectivité des voies de recours. Elle considère également que le cadre juridique actuel est déjà spécifique et dérogatoire et que l'instauration d'une présomption ne renforcerait pas la sécurité juridique des agents⁶.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme a, pour sa part, appelé au rejet de cette proposition de loi. Dans une lettre adressée aux députés le 29 juin 2026, elle estime que cette réforme constitue une nouvelle étape dans l'assouplissement de l'encadrement de l'usage des armes et risque d'affaiblir davantage les mécanismes de contrôle existants⁷.

Dans ces conditions, le Conseil national des barreaux considère que les difficultés identifiées depuis la réforme de 2017 ne justifient pas l'instauration d'une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. La priorité doit être donnée à la mise en œuvre des 43 recommandations déjà formulées par la profession en matière de formation, de doctrine d'emploi, de traçabilité et de contrôle de l'usage de la force.

⁶ <https://www.defenseurdesdroits.fr/avis-sur-la-proposition-de-loi-visant-reconnaitre-une-presomption-de-legitime-defense-pour-les-1199>

⁷ <https://www.cncdh.fr/publications/proposition-de-loi-sur-la-presomption-de-legitime-defense>

RESOLUTION



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIF A LA PPL VISANT A RECONNAITRE UNE PRESOMPTION DE LEGITIME DEFENSE POUR LES FORCES DE L'ORDRE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 9 octobre 2026,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi n° 866 visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026 et transmise au Sénat.

VU le rapport « *Relation Population-Population* » adopté par l'assemblée générale du CNB le 13 octobre 2023 par lequel le Conseil national des barreaux a formulé quarante-trois recommandations destinées à restaurer le lien de confiance entre la police et la population et a notamment préconisé la réécriture de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, le renforcement de la formation des forces de l'ordre et le développement de mécanismes de contrôle plus effectifs.

Vu le rapport relatif à l'extension des prérogatives de la police municipale et des gardes champêtres adopté par l'Assemblée générale du 6 février 2026, par lequel le Conseil national des barreaux a considéré que l'instauration d'une présomption de légitime défense, dans un cadre déjà dérogatoire, ne répondait ni aux difficultés identifiées ni aux objectifs de clarté et de confiance

VU l'avis n° 26-05 du 26 juin 2026 du Défenseur des droits, qui alerte sur les conséquences d'une telle réforme au regard du droit à la vie, de l'accès au juge, de la manifestation de la vérité et de l'effectivité des voies de recours

RAPPELLE que l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure tel qu'issu de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique instaure déjà un régime dérogatoire de légitime défense propre aux gendarmes et aux policiers dès lors qu'il permet une « légitime défense anticipée » qui peut s'avérer mortelle

SOULIGNE que depuis 2017, l'usage des armes dans le cadre d'un refus d'obtempérer d'un conducteur a été multipliée par six selon le Professeur Sébastien Roché qui a qualifié cette loi de « *point de bascule*⁸.

ALERTE sur les conséquences préoccupantes qu'un telle réforme complexe et inutile risque d'engendrer sur la vie et la sécurité de la population mais également à l'égard des forces de l'ordre qui seront soumises à un risque pénal et déontologique plus important dès lors que cette présomption banalise l'usage des armes.

REAFFIRME son opposition à l'introduction d'une « présomption de légitime défense » qui renverserait la charge de la preuve et ferait peser sur les victimes une « présomption de culpabilité », et porterait atteinte aux garanties attachées au droit à la vie, à l'accès au juge et à la manifestation de la vérité.

DÉNONCE l'instauration d'une telle présomption dans un cadre juridique déjà dérogatoire au droit commun qui ne manquera pas de dégrader la confiance déjà entamée entre la police et une partie de la population⁹.

RÉAFFIRME son attachement à une réforme fondée sur la clarification de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, le renforcement de la formation initiale et continue des agents, la promotion de la désescalade, la traçabilité des interventions et l'existence de mécanismes de contrôle indépendants ;

S'OPPOSE à l'instauration de la présomption prévue par la proposition de loi.

* *

Fait à Paris le 9 octobre 2026

Conseil national des barreaux

Résolution relative à la proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

Adoptée par l'Assemblée générale du 09 octobre 2026

⁸ Audition de Sébastien ROCHE dans le rapport CNB Police /Population

⁹ [Le rapport des Français à la police et à l'autorité](#), IFOP, mars 2023 La France s'y trouve classée au 16^{ème} rang des 27 pays de l'Union européenne en matière de confiance des citoyens envers la police